

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAITERIE DE SAINT-MALO

9 RUE DU CLOS DU NOYER
BP 30687
35406 ST MALO

Références : 2022-02803
Code AIOT : 0053502762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT-MALO implanté 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 ST MALO. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la parution de l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau d'alerte renforcée).

Elle vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT-MALO
- 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 ST MALO
- Code AIOT : 0053502762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Laiterie de Saint-Malo est spécialisée dans l'élaboration de produit ultra-frais (yaourt, desserts,...) et la fabrication de poudres de lait. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation modifié, du 03 août 2009, pour la rubrique principale n°3642-3, et soumis à la directive IED sur les émissions industrielles.

Une large gammes de produits est fabriquée sur site, ce qui nécessite plusieurs lavage/désinfection pour raisons de sécurité sanitaire.

Un concentrateur a été installé en 2019 pour concentré le lait écrémé, avec une capacité de traitement de 10000 l/h. Cette installation a entraîné une augmentation notable de la consommation en eau du site.

Le site est certifié ISO 50001 (management de l'énergie) qui intègre un périmètre lié à la consommation d'eau.

La société est également engagée dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale et Environnementale).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse renforcée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet
4	Surveillance renforcée des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes - registre GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Laiterie de Saint-Malo est un consommateur d'eau significatif, avec une évolution croissante des consommations observées depuis 2018 et la mise en fonctionnement d'un concentrateur de lait. Si des mesures d'économie d'eau ont été engagées à partir de 2021, à l'issue d'un diagnostic, permettant une économie d'eau future estimée de l'ordre de 7,5%, l'exploitant devra poursuivre ses actions en faveur de la ressource en eau et adapter son activité au regard de l'évolution de la ressource en eau sur le territoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités de 70000 m ³ par an dans le réseau public.
Constats : L'eau du site provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable. Selon l'exploitant, il n'y a pas de convention existante où d'acte pour la fourniture d'eau avec le distributeur Régie Malouine de l'Eau (RME).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Dispositif de mesure totalisateur: Le site est équipé d'un compteur principal et de 18 compteurs divisionnaires installés dans différents ateliers de l'usine. - Relevé des consommations: Le relevé des consommations d'eau est réalisé quotidiennement par un automate. Les données sont enregistrées dans un fichier excel de suivi de consommation en eau et exploitées par l'industriel une fois par semaine. Le registre a été consulté le jour du contrôle et présente un onglet par compteur. Il permet d'identifier les dérives. La fréquence de relevé est respecté au regard de l'arrêté cadre sécheresse. L'exploitant souligne également que la Régie Malouine de l'Eau, distributeur d'eau sur la commune, surveille à distance et alerte l'exploitant en cas de dérives. La dernière alerte en date concerne un pic de consommation pour le remplissage des réserves incendies suite à leurs installations en 2021. - Les évolutions de consommations d'eau entre 2018 et 2022 ont été présentés: - 2018: 134146 m3; 2019: 140911 m3; 2020: 153278 m3; 2021: 160915 m3; 1er semestre 2022: 82179 m3. Les consommations globales et par ateliers sont en évolutions constantes (ateliers concentrateur, ultra-frais et poudre). Ces consommations ont notamment augmentées avec l'installation d'un concentrateur pour la concentration du lait écrémé. Ce procédé a notamment entraîné une augmentation de la rotation de camions de collecte en provenance la laiterie LE GALL à Quimper, entraînant des opérations de lavage supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau + Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). **** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un règlementation spécifique est associée et doit être respectée
Constats : - Absence de bilan mensuel transmis à l'inspection indiquant les mesures mises en place et les économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau. - Une démarche de plans d'économie d'eau a été initié en 2021 et les mesures et bonnes pratiques ont été présentées: Parmi les mesures d'économies d'eau présentées: - le lavage en NEP de tous les éléments (hors circuits chauds), dont 3 NEP fonctionnant avec de l'eau récupérée; - la réalisation d'un plan de nettoyage en 3 ou 5 phases (pas de lavage en 7 phases); - l'utilisation de la haute et/ou moyenne pression; - l'optimisation des temps de rinçage des équipements; - l'optimisation des lavages (arrêt du lavage avant désinfection lors des phases d'arrêt prolongé). Cette mesure a été abandonné suite à l'alerte récente en E.coli sur des yaourts Malo; - l'optimisation des purges de chaufferie et des récupérations d'eau; - l'installation de condenseur adiabatique sur la nouvelle installation NH3. - la récupération des "eaux de vaches" du concentrateur avec: - des premières actions mises en oeuvre en mars 2021: envoi des eaux de condensats chauds vers bache chaufferie et envoie des condensats froids vers cuve de nettoyage haute-pression; - une seconde action mise en oeuvre en avril 2022: envoi des eaux de condensats chauds pour le lavage évapo-concentrateur (1ère pousse). Les économies actuelles sont évaluées à 198 m3/sem (6,03%) et futures à 239 m3/sem (7,08%).
Observations : L'exploitant devra transmettre un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance renforcée des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance renforcée des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : La laiterie dispose d'une station d'épuration interne au site. En cas de dysfonctionnement, la laiterie peut-être raccordée à la STEP communale de SAINT-MALO (canalisation existante). A ce titre, une convention de rejet dans le réseau d'assainissement a été signée le 28/02/2022 entre la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et la laiterie. Le fonctionnement de la station fait l'objet d'une surveillance quotidienne. Cependant, les résultats d'autosurveillance enregistrés dans GIDAF et consultés à posteriori de l'inspection, montrent des volumes de rejets non respectés et des non-conformités pour le paramètre DCO sur la période de janvier à juin 2022.
Observations : L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions. Il devra également apporter des précisions sur les résultats obtenus lors du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire mandaté par nos services sur la période du 28 et 29 avril 2022 (courrier n°2022-02084 du 07/06/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes - registre GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. [...]
Constats : A posteriori de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas de déclaration annuelle des émissions polluantes. Ces déclarations doivent être réalisées annuellement dans la base de données GERE via les liens suivants: https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/guide-gerep https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet